

REPERTOIRE N°101BIS/GCC DU 11 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°101BIS/CC DU 11 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
MISSENGUE PENDY, ELECTEUR AU CENTRE DE VOTE DE
L'ECOLE CATHOLIQUE DE LEBAMBA TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
GUY AMOUR MOUTOUCKY, CANDIDAT DU PARTI
SOCIAL DEMOCRATE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018
AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LOUETSI-
WANO, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 septembre 2018, sous le n°233bis/GCC, par laquelle Monsieur MISSENGUE PENDY, demeurant à Lébamba, boîte postale 22222, Téléphone : 07 91 91 08, électeur au Centre de vote de l'école catholique de Lebamba, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de la Louétsi-Wano, dans la province de la Ngounié, ayant pour conseil Maître ERANGAH, Avocat au barreau du Gabon, demeurant à Libreville boîte postale 6677 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur MISSENGUE PENDY, demeurant à Lebamba, boîte postale 22222, Téléphone : 07 91 91 08, électeur au Centre de vote de l'Ecole Catholique de Lebamba, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de la Louétsi-Wano, dans la Province de la Ngounié, ayant pour conseil

Maître ERANGAH, Avocat au barreau du Gabon, demeurant à Libreville boîte postale 6677 ;

2 – Considérant qu'a l'appui de sa requête, le requérant qui fonde son recours sur les dispositions de l'article 66 de la loi n°16/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, fait valoir quant à la recevabilité de celui-ci, que sa requête ayant été enregistrée à la Commission Electorale Locale de Lebamba le 25 août 2018, soit dix jours avant la délibération du Centre Gabonais des Elections du 5 septembre 2018, celle-ci est recevable en la forme conformément aux dispositions légales susvisées ; qu'il expose quant au fond de celle-ci, que Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY qui avait rompu tout lien juridique avec le Parti Démocratique Gabonais à la faveur d'une lettre de démission enregistrée le 12 décembre 2017 au Secrétariat Général de cette formation politique, a mandaté Monsieur Lucien BOUTIMBA, Conseiller Municipal comme lui-même le 4 mai 2018 à l'effet de siéger au Conseil Municipal de la Commune de Lébamba en ses lieu et place autrement dit en qualité de conseiller municipal ; qu'il estime que Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY a ainsi continué à se prévaloir de la reconnaissance juridique du Parti Démocratique Gabonais en violation des dispositions de l'article 21 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques qui interdisent à tout membre démissionnaire, scissionniste ou exclu d'un parti politique de se prévaloir de l'identité ou de la reconnaissance juridique de ce parti politique ; qu'il en déduit qu'en signant cette procuration, Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY a volontairement continué à se prévaloir de la reconnaissance juridique du Parti Démocratique Gabonais, rendant ainsi caduque sa lettre de démission car, selon lui, la démission reste un acte volontaire qui peut être remis en cause par la seule

5 - **Coconsiderant** qu'il résulte de l'examen du dossier que la Cour a été saisie par Monsieur MISSENGUE PENDY, électeur au

4 - **Considérent** qu'aux termes des dispositions de l'article 66, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les soixante douze heures de cette publication ; qu'il découle de cette disposition, qu'en dehors des candidats, les électeurs concernés et les personnes physiques ou morales ne sont pas habilités à contester une ou plusieurs candidatures devant la Cour Constitutionnelle une fois celle-ci rendues publiques ;

27 aout 2018 :

3 - **Considérant** que pour asséoir ses prétentions, Monsieur MISSENGUE PENDY a joint à sa requête un extrait de la liste électorale du Centre de vote de l'école catholique de Lébamba, une photocopie de la lettre de démission de Monsieur Lebamba, une photocopie de la lettre de démission de Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, une photocopie de la procuration signée de ce dernier le 4 mai 2018, une photocopie du procès-verbal de délibération de la session du 11 mai 2018 du Conseil Municipal de Lébamba et une photocopie de la lettre adressée par Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY au Maire de Lébamba le

volonté exprimée ou tacite du démissionnaire ; qu'il poursuit son propos en ajoutant que par lettre datée du 27 août 2018, Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY a sollicité du Maire de Lebamba, la confirmation de l'existence qu'il lui aurait été rapportée d'une procuration signée par ses soins ; qu'à son avis, cette lettre de remise en cause cache soit la volonté du prédeurant de se soustraire de sa responsabilité, soit un cas de fraude ;

centre de vote de l'Ecole Catholique de Lébamba le 11 septembre 2018 soit plus de soixante douze heures après la publication des candidatures validées par le Centre Gabonais des Elections ; qu'il s'infère de ce qui précède que la demande en examen émane d'un électeur et a été introduite au-delà du délai de recours; qu'il suit de là que la requête de Monsieur MISSENGUE PENDY en ce qu'elle n'a pas été introduite par un candidat et dans le délai prévu par la loi, doit être déclaré irrecevable.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête présentée par Monsieur MISSENGUE PENDY est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

